

ra établir, partout où il le jugera à-propos, des bureaux de perception où les membres pourront payer leurs contributions aux dates déterminées par les règlements. Ces bureaux de perception seront sous le contrôle du Bureau Principal ou des Succursales, selon qu'il aura été déterminé par le Bureau de Direction.

2. Les percepteurs de chaque bureau seront nommés par le Bureau de Direction et agiront comme tels sous l'autorité d'un certificat signé par le président et le secrétaire du Bureau Principal :

3. Il sera du devoir des percepteurs de percevoir les contributions de toutes sortes dues par les membres sous leur contrôle et d'en faire la remise totale le dernier jour de chaque mois, au trésorier de la société sous le contrôle duquel se trouve le bureau de perception, moins la commission qu'ils ont le droit de garder en vertu de la clause six du présent article, avec un état détaillé, suivant la formule 20, laquelle sera une copie fidèle de la caisse, faisant connaître dans des colonnes séparées : 1. la date des paiements ; 2. les nom et prénoms des sociétaires ; 3. le folio de chaque livret ; 4. le montant des différentes contributions payées par chaque sociétaires ;

4. Les percepteurs feront leurs remises d'argent au moyen de chèques acceptés par une banque et faits payables à l'ordre du trésorier de la société sous le contrôle duquel se trouvent leurs bureaux de perception, ou par mandats-poste, et à défaut de l'un ou l'autre de ces moyens de transmission, en billets de banque, par lettre enregistrée.

5. Les livres et formules nécessaires à un bureau de perception sont fournis par le Bureau Principal.

6. Une commission de dix pour cent sur les recettes totales des argents perçus est allouée comme indemnité au percepteur de chaque bureau.

ADMISSION DES MEMBRES PAR L'ENTREMISE DES BUREAUX DE PERCEPTION

7. Toute personne désirant faire partie de la société et résidant dans une localité où est établi un bureau de perception, pourra devenir membre en s'adressant au percepteur à qui il paiera les vingt-cinq centimes requis par la clause trois de l'article trois, le percepteur remplira la proposition et la transmettra au médecin-examineur de la société pour cette localité ; ce dernier la retournera au percepteur qui, à son tour, la transmettra au secrétaire de la société sous le contrôle duquel il se trouve, en ayant soin de l'accompagner de la recommandation voulue d'après la formule 21. A la première séance régulière après sa réception, le secrétaire proposera, seconde par un autre membre, l'admission de tel aspirant, laquelle sera soumise aux formalités ordinaires, et prévues par les règlements.

8. Chaque fois que les besoins d'une succursale l'exigeront, le comité de régie de telle succursale pourra, par une résolution adoptée à cette fin, recommander l'établissement d'un bureau de perception et la nomination d'un percepteur dans une paroisse ou localité quelconque, laquelle sera désignée dans la dite résolution. Sur réception de telle résolution le Bureau de Direction, s'il le juge à propos, décrètera l'établissement du dit Bureau et fera la nomination du percepteur. Le secrétaire du Bureau Principal informera la succursale de la décision prise par le Bureau de Direction et, s'il y a lieu, adressera au secrétaire le certificat de nomination du percepteur ainsi que les livres et formules nécessaires au dit bureau.

9. Quand les besoins l'exigeront, le Bureau Principal pourra, en assemblée régulière, nommer un secrétaire *pro tem* qui agira au lieu et place du secrétaire aux fins de faire signer en sa présence la constitution à tout nouveau membre incapable de signer en présence du secrétaire.

10. Les membres admis par l'entremise d'un Bureau de Perceptions pourront signer la constitution en présence du percepteur de tel bureau qui par les présentes, est autorisé à agir comme secrétaire *pro tem*.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que les amendements à la constitution et règlements du Bureau Principal soient adoptés tel que lu, et que les dits amendements entrent en vigueur ce dixième jour d'octobre 1893.

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

BUREAU PRINCIPAL

Le présent certificat fait foi qu'il a plu au Bureau de Direction de la susdite Société d'établir à..... un bureau de perception, lequel est sous le contrôle de la susdite Société, et d'y nommer Monsieur..... percepteur, et par les présentes, le susdit percepteur est autorisé à percevoir les contributions de toutes sortes dues par les membres enregistrés..... de la dite Société, résidant dans la susdite localité, et à donner dans les livrets, reçus des contributions perçues.

Donné à St-Roch de Québec, ce.....jour d.....189

.....Président, B. P.
.....Secrétaire, B. P.

Adopté unanimement.

10-10-1893

JOSEPH DUSSAULT, *Président*.

Première lecture, 1er août
Deuxième lecture, 8 "
Troisième lecture, 10 octobre

VOUS DEVEZ FAIRE PARTIE

— DE LA —

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

1. Parce qu'elle est l'association de secours mutuel par excellence ;
2. Parce qu'elle progresse continuellement en valeur et en nombre ;
3. Parce qu'elle établit des succursales ou des bureaux de perception partout où l'intérêt des membres l'exige ;
4. Parce qu'elle paie des secours aux ayants-droit, immédiatement après leur admission comme membres actifs ;
5. Parce qu'elle a pour but de venir en aide à ses membres d'une manière efficace et de pourvoir aux besoins de la veuve et des orphelins d'un membre décédé ;
6. Parce qu'elle accorde à ses membres, en cas de maladie, des secours plus élevés que toute autre société et cela à la plus grande commodité des malades ;
7. Parce que les contributions qu'elle prélève sur ses membres sont moins élevées que celles que prélèvent sur leurs membres les autres sociétés de secours ;
8. Parce qu'elle est destinée à devenir une des plus puissantes sociétés de secours mutuels de notre province ;
9. Parce qu'elle repose sur les meilleurs principes de moralité, d'ordre et d'économie ;
10. Parce qu'il n'y a pas de distinction entre ses membres, riches ou pauvres, réunis dans le même but, et la même foi ;
11. Parce qu'elle admet au nombre de ses membres, après examen médical, toute personne âgée de 18 à 50 ans ;
12. Parce qu'elle est incorporée par un acte de la Législature de Québec (53 Vict., chap. 92).